

DOSSIER N° DP 38545 20 10055

Dossier initial déposé le 29 juin 2020

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la décision initiale :
07/07/2020

Par Monsieur ALAIN ANDRE ALBERTI
demeurant 3b MTE DU PIEU
38450 VIF
pour Division en vue de bâtir

Sur un terrain sis : 3b Montée du Pieu

Cadastré : CI107

Surface du terrain : 1 112.00 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable accordée le 23 juillet 2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,
Vu l'arrêté de prorogation accordé en date du 06 juillet 2023,
Vu l'arrêté de prorogation accordé en date du 15 juillet 2024,
Vu l'article R.424-18 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que l'autorisation d'urbanisme est périmée dans le délai de 3 ans à compter de la date à laquelle l'obtention de la décision est intervenue,
Vu l'article R 424-21 du Code de l'Urbanisme qui dispose que la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogée par deux fois pour une période d'un an sur demande par son bénéficiaire,
Considérant que la demande de prorogation en date du 16 juin 2025 est la troisième et ne peut par conséquent être autorisée,
Considérant enfin, qu'en vertu de tous les éléments précités, le présent arrêté est frappé de caducité,

ARRETE

Article 1 : Le déclaration préalable accordé le 23 juillet 2020 est **DECLAREE PERIMEE**.

Fait à Vif, le 30 SEP. 2025
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENEAUX



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.